



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 29 a) de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Argentine, Bénin, Brésil, Chili, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Kenya, Paraguay, Pérou, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution révisé

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux migrantes du texte issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁶, et demandant aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants,

¹ Résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



quel que soit leur statut migratoire, et d'encourager ceux-ci à participer activement, selon qu'il conviendra, aux processus qui concourent à la prise de décisions, à la planification et à la mise en œuvre à tous les niveaux des politiques et programmes de développement durable,

Réaffirmant en outre que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les protocoles facultatifs s'y rapportant⁹, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, offrent un cadre juridique international et un train complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, convenant que ce programme vise, entre autres objectifs, à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles ainsi qu'à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire, et considérant qu'il est nécessaire de mettre fin à toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de ces personnes,

Prenant note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), notamment en appuyant l'action que mènent les pays pour élargir l'accès des femmes, y compris les travailleuses migrantes, aux débouchés économiques et mettre fin aux violences exercées à leur encontre, compte tenu de son plan stratégique pour 2014-2017¹¹, dont certains des six objectifs consistent notamment à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à améliorer l'accès aux services destinés à celles qui en réchappent, et de ses politiques et programmes relatifs à l'autonomisation des travailleuses migrantes,

Réaffirmant les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹² et de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, ainsi que les résultats des examens de leur application,

Saluant la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-neuvième session à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴, et prenant acte, tout particulièrement, de l'engagement tendant à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue de l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹ UNW/2013/6.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁴ E/CN.6/2015/L.1.

Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁵ et prenant note, en particulier, de l'engagement pris, selon que de besoin, de poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination, de promouvoir et de protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux et de les protéger contre la violence et l'exploitation, de mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur tenant compte de la problématique hommes-femmes et de prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'études, de leur offrir des conditions de travail équitables et, en tant que de besoin, de faciliter leur accès à un emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur intégration dans la population active,

Rappelant la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement¹⁶, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui réaffirmait la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et d'aborder la question des migrations internationales par le biais de la coopération et du dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et moyennant une stratégie globale et équilibrée, consciente du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité,

Rappelant également qu'il est reconnu dans la déclaration que les femmes et les filles représentent presque la moitié des migrants internationaux à l'échelle mondiale et qu'il convient de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en faisant en sorte que les politiques tiennent compte de la problématique hommes-femmes et en renforçant les législations, institutions et programmes nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et que la déclaration souligne à cet égard la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour protéger les travailleuses migrantes dans tous les secteurs d'activité, y compris les employées de maison,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa centième session, le 16 juin 2011, de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques et de la recommandation n° 201 sur le même sujet, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention le 5 septembre 2013, et invitant les États à envisager de la ratifier, et engageant les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre acte de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes adoptée par le Comité pour

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

¹⁶ Résolution 68/4.

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en novembre 2008¹⁷ et à l'examiner, et les États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸ à prendre note de l'observation générale n° 1 sur les travailleurs domestiques migrants adoptée par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en décembre 2010¹⁹ et à l'examiner, sachant que ces textes sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsqu'il touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 11 juin 2014, à sa cent troisième session, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé,

Consciente que les femmes, à tous les niveaux de compétence, sont de plus en plus nombreuses parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que de ce fait toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales devraient tenir davantage compte de la problématique hommes-femmes,

Consciente également que la demande de travailleuses migrantes dans le secteur de l'aide à la personne semble être en augmentation dans les pays dont l'incapacité à répondre à la demande de soins et à offrir des services publics a accru la demande de services de soins à la personne, en particulier dans la sphère privée, et que certains migrants travaillant dans le secteur non structuré des soins, en particulier des femmes, voient régulièrement leurs droits fondamentaux gravement bafoués en raison du caractère invisible de leur lieu de travail, même si beaucoup bénéficient des possibilités économiques offertes par le secteur des soins,

Consciente en outre que toutes les parties concernées, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile ont un rôle à jouer, ainsi que le devoir de coopérer et la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propice à la prévention et à la répression de la violence exercée contre les travailleuses migrantes, notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, grâce à des mesures ciblées, et considérant à cet égard qu'il importe d'adopter aux niveaux national, bilatéral, régional et international des démarches et des stratégies communes faisant appel à la collaboration,

Consciente que les travailleuses migrantes peuvent contribuer à une croissance et à un développement humain plus équitables, partagés et durables de par les avantages économiques et sociaux que leur travail procure aux pays d'origine comme aux pays de destination, et soulignant la valeur et la dignité de leur travail, y compris celui des employées de maison et des aides à domicile,

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38), première partie, annexe I, décision 42/I.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁹ CMW/C/GC/1.

Consciente également de la vulnérabilité et des besoins particuliers des femmes et de leurs enfants à tous les stades du processus de migration, de la décision de migrer au retour et à la réintégration dans leur pays d'origine, en passant par le transit, l'exercice d'un emploi dans le secteur structuré ou non structuré et l'intégration dans la société d'accueil,

Profondément préoccupée de constater que l'on continue de signaler des cas de femmes et de filles migrantes victimes de sévices et de violences graves, notamment de violences à caractère sexiste, d'actes de violence sexuelle, domestique et familiale, d'actes racistes et xénophobes, d'actes de discrimination, de pratiques abusives en matière de travail, de conditions de travail relevant de l'exploitation et de formes contemporaines d'esclavage, y compris toutes les formes de travail forcé et la traite de personnes,

Sachant que l'exploitation des migrants, y compris des femmes, par le travail s'explique par les pratiques peu scrupuleuses de certains intermédiaires et agences de recrutement, qui prennent des commissions élevées, et notant avec préoccupation que des abus seraient commis par certains employeurs et agences de recrutement,

Sachant également que la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés notamment au sexe, à l'âge, à la classe, à la race et à l'appartenance ethnique peut exacerber la discrimination dont les travailleuses migrantes sont victimes et considérant que la violence sexiste est une forme de discrimination,

Réaffirmant l'engagement pris de respecter, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris, sans discrimination, les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, et notant à cet égard l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁰ prête à juste titre à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

Notant que le thème prioritaire de la soixantième session de la Commission de la condition de la femme sera « L'autonomisation des femmes et son rôle dans le développement durable » et que les migrations peuvent permettre une croissance et un développement humain équitables, partagés et soutenus pour les pays d'origine et de destination, les migrants et leur famille, et saluant à cet égard la contribution que peuvent apporter les travailleuses migrantes à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Préoccupée par le fait que beaucoup de migrantes qui travaillent dans le secteur non structuré et occupent des emplois exigeant peu de qualifications sont particulièrement exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation, soulignant à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les droits fondamentaux des migrants de façon à prévenir et à combattre les mauvais traitements et l'exploitation, constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de travailleuses migrantes acceptent des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées et qui les rendent en même temps plus vulnérables du fait qu'elles perçoivent de bas salaires et que la protection sociale est insuffisante, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail, le 12 juin 2015, à sa cent quatrième session, de la Recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle,

²⁰ Résolution 61/295, annexe.

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'informations objectives, complètes et provenant de sources diverses, y compris de données et de statistiques ventilées par sexe et par âge et d'indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et que les États Membres et la société civile devraient procéder à un vaste échange de données et d'enseignements tirés de l'expérience lorsqu'ils élaborent des politiques ciblées et des stratégies concrètes visant spécifiquement à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le cadre notamment de la lutte contre la discrimination,

Consciente que les déplacements d'un nombre important de travailleuses migrantes peuvent être facilités ou rendus possibles par la possession de faux papiers, ou par des mariages blancs contractés dans le but de migrer, qu'Internet est l'un des éléments qui favorisent les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques sont davantage exposées aux mauvais traitements et à l'exploitation,

Considérant qu'il importe d'étudier le lien entre migration et traite de personnes en vue de poursuivre l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Sachant que la vulnérabilité attestée des travailleuses migrantes met en évidence des filières et des contextes de migration de plus en plus complexes, qui font que les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations très dangereuses en entrant dans d'autres pays,

Encouragée par plusieurs des mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction et leur donner plus facilement accès à la justice, par exemple en créant des mécanismes de protection des travailleurs migrants qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, en leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou en leur offrant une aide durant la procédure judiciaire,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que jouent les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes et les mécanismes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail, qui surveillent l'application des instruments relatifs aux droits des travailleurs, dans le cadre de leurs fonctions respectives, pour ce qui est de trouver une solution au problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de protéger et de promouvoir leurs droits fondamentaux et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes²¹;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²², dans lequel il est notamment souligné que les progrès

²¹ A/70/205.

²² E/CN.6/2015/3.

accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action ont été particulièrement lents pour ce qui est des formes multiples et conjuguées de discrimination touchant les femmes et les filles et que les groupes marginalisés de femmes, notamment les migrantes, sont particulièrement exposés à la discrimination et à la violence;

3. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la question, notamment la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants²³, la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants²⁴, la Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées²⁵ et la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷, la Convention relative au statut des apatrides de 1954²⁸ et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961²⁹, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer, demande aux États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et engage les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁰;

4. *Prend note* des rapports sur les droits de l'homme des migrants présentés au Conseil des droits de l'homme à ses dix-septième et vingtième sessions par son Rapporteur spécial³¹, notamment de la description qui y est faite de la vulnérabilité et des difficultés des migrants en situation irrégulière, y compris les préjugés dont ils font l'objet et leur accès limité à la protection, à l'assistance et à la justice, et du rapport présenté au Conseil à sa vingt-sixième session par le Rapporteur spécial³², notamment de la partie thématique consacrée à l'exploitation des migrants par le travail, qui traite des manifestations les plus courantes de cette exploitation;

5. *Encourage* tous les organismes et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme dont le mandat concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes, à améliorer la collecte d'informations et l'analyse des domaines relevant de leur mandat dans lesquels les travailleuses migrantes se heurtent actuellement à des difficultés, notamment les chaînes d'approvisionnement, et encourage également les gouvernements à coopérer avec les organismes et les rapporteurs spéciaux à cette fin;

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, n° 1616.

²⁴ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

²⁵ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

²⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁷ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

²⁸ Ibid., vol. 360, n° 5158.

²⁹ Ibid., vol. 989, n° 14458.

³⁰ Résolution 64/293.

³¹ A/HRC/17/33 et A/HRC/20/24.

³² A/HRC/26/35.

6. *Demande* à tous les gouvernements de tenir compte des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes dans leurs législations et leurs politiques et programmes concernant les migrations internationales, ainsi que le travail et l'emploi, et de faire en sorte qu'ils soient axés sur l'être humain, conformément aux obligations et aux engagements en matière de droits de l'homme qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs à ces droits, en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des migrantes et de les en protéger, de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que leurs politiques relatives aux migrations et au travail n'aient pas pour effet de renforcer la discrimination et de mener, le cas échéant, des études d'impact de ces législations, politiques et programmes afin de déterminer l'effet des mesures prises et les résultats obtenus en ce qui concerne les travailleuses migrantes;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, y compris des employées de maison et des aides à domicile, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ou de renforcer celles qui sont en place, en particulier dans le cadre de politiques réglementant l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, d'envisager de développer le dialogue et la coopération entre États sur l'élaboration de moyens novateurs d'encourager la migration par les voies légales, notamment pour décourager la migration clandestine, d'envisager de tenir compte, dans le droit de l'immigration, de la problématique hommes-femmes afin de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui effectuent une migration individuelle, circulaire ou temporaire, de permettre, en vertu de la législation nationale, aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite, et d'éliminer les systèmes de parrainage impropres;

8. *Engage* les gouvernements à se pencher sur les facteurs qui incitent les femmes à migrer illégalement, et notamment sur la nécessité de remédier au manque de main-d'œuvre dans le secteur des soins que connaissent les pays importateurs, et de réglementer, d'officialiser, de professionnaliser et de protéger les clauses et conditions d'emploi dans ce secteur d'activité conformément à la législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

9. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables en promouvant le travail décent, notamment en adoptant une politique de salaire minimum et en instituant des contrats de travail conformes aux lois et règlements applicables, en facilitant l'accès effectif à la justice et en promouvant une action concrète en matière d'application de la loi, de poursuites, de prévention, de renforcement des capacités, de protection des victimes et d'aide à leur apporter, en échangeant des informations et des bonnes pratiques concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et en favorisant dans les pays d'origine des solutions autres que la migration qui aillent dans le sens d'un développement durable;

10. *Exhorte également* les gouvernements à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en prenant des mesures ou en renforçant celles qui sont en

place pour respecter, promouvoir et protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier les filles, notamment celles qui ne sont pas accompagnées, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, afin d'éviter que ces filles ne soient victimes, dans le cadre de leur travail, d'exploitation économique, de discrimination, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de harcèlement sexuel ou de violences, notamment sexuelles, y compris lorsqu'elles sont employées de maison;

11. *Exhorte en outre* les gouvernements à encourager vivement, sur le plan financier notamment, toutes les parties prenantes, en particulier le secteur privé, y compris les agences de placement qui participent au recrutement de travailleuses migrantes, à mieux prévenir, notamment grâce à un soutien financier, la violence contre ces dernières, en facilitant en particulier l'accès des femmes à des informations et à des programmes de formation constructifs et tenant compte de la problématique hommes-femmes portant notamment sur des questions comme les coûts et les avantages de la migration, les droits et prestations auxquels les migrantes peuvent prétendre dans leur pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans le pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, aux employeurs et aux intermédiaires promeuvent le respect et l'exercice des droits fondamentaux et, le cas échéant, des droits relatifs au travail des travailleurs migrants, en particulier les femmes;

12. *Encourage* tous les États à éliminer les obstacles qui pourraient empêcher les migrants d'envoyer des fonds vers leur pays d'origine ou vers tout autre pays en toute transparence et sécurité, sans restriction et sans délai, le cas échéant, en réduisant les frais de transaction et en mettant en place des systèmes de virement, d'épargne et d'investissement adaptés aux besoins des femmes, notamment pour les investissements de la diaspora, dans le respect de la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour résoudre d'autres problèmes susceptibles d'empêcher les travailleuses migrantes d'accéder à leurs ressources économiques et de les gérer;

13. *Encourage* les États à envisager de concevoir et de mener des programmes d'alphabétisation financière en faveur des travailleuses migrantes et, le cas échéant, de leur famille, et d'autres programmes pouvant aider à générer des retombées des migrations en termes de développement;

14. *Appelle* les États à remédier aux causes structurelles sous-jacentes de la violence à l'égard des travailleuses migrantes par le biais de l'éducation, de la diffusion d'informations et de la sensibilisation, en promouvant leur autonomisation et leur accès à un travail décent et, le cas échéant, en les intégrant dans l'économie structurée, en particulier en leur donnant une place dans la prise de décisions économiques, et en facilitant leur participation à la vie publique selon que de besoin;

15. *Demande* aux États de promouvoir l'accès des travailleuses migrantes et de leurs enfants qui les accompagnent à des soins de santé adéquats;

16. *Demande* aux gouvernements de reconnaître aux travailleuses migrantes et à leurs enfants qui les accompagnent, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, le droit d'accéder sans discrimination aux soins de santé d'urgence, notamment en temps de crise humanitaire, en cas de catastrophe naturelle ou dans

d'autres situations d'urgence, et de veiller à cet égard à ce qu'elles ne fassent pas l'objet de discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité et de chercher à remédier, dans le respect de leur législation, aux facteurs de vulnérabilité au VIH auxquels sont exposées les populations migrantes et à faciliter leur accès à la prévention et au traitement du VIH et aux services de soins et de soutien y relatifs;

17. *Encourage* les gouvernements à promouvoir le recours utile aux tests de dépistage du VIH et de grossesse volontaires et confidentiels afin de prévenir tout obstacle indu avant et pendant les migrations;

18. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter et d'appliquer des législations et des politiques qui protègent toutes les travailleuses migrantes, y compris celles qui travaillent comme domestiques, d'y prévoir des mesures de contrôle et d'inspection, ou d'améliorer, selon que de besoin, les textes existants, conformément aux conventions applicables de l'Organisation internationale du Travail et autres instruments, afin d'assurer le respect des obligations internationales, et de mettre à la disposition des employées de maison des mécanismes transparents et tenant compte de la problématique hommes-femmes qui leur permettent de porter plainte contre leur employeur, de résilier leur contrat en cas d'exploitation professionnelle ou économique, de discrimination, de harcèlement sexuel, de violence ou de sévices sexuels sur leur lieu de travail, en soulignant que ces instruments ne doivent pas prévoir la punition des travailleuses migrantes, et demande aux États d'enquêter rapidement sur toutes les violations des droits de ces dernières et d'en punir les auteurs;

19. *Demande* aux gouvernements, intervenant en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties concernées, de fournir, en vertu de leur législation nationale, aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences l'ensemble des services d'aide d'urgence et de protection, y compris, dans la mesure du possible, des services qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et soient appropriés sur les plans culturel et linguistique, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux conventions applicables, indépendamment de leur statut au regard de la législation en matière d'immigration;

20. *Demande également* aux gouvernements de s'assurer que des dispositions législatives et des procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des travailleuses migrantes à la justice, de mettre au point et en place des cadres juridiques et des politiques tout particulièrement destinées aux femmes, ou de renforcer ceux qui existent, afin de véritablement répondre aux besoins et tenir compte des droits des travailleuses migrantes, et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour revoir la législation et les politiques existantes de manière à satisfaire leurs besoins et à défendre leurs droits;

21. *Demande en outre* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes judiciaires tenant compte de la problématique hommes-femmes auxquels les victimes puissent avoir effectivement accès et qui leur permettent de faire entendre et prendre en considération leurs vues et leurs préoccupations, aux stades appropriés de la procédure, y compris des mesures qui permettent aux victimes d'être présentes

durant la procédure judiciaire, dans toute la mesure possible, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences soient protégées et ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

22. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et aux détentions arbitraires de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que celles-ci ne subissent illégalement une quelconque forme de privation de liberté et pour punir les individus ou les groupes qui s'en rendraient coupables;

23. *Engage* les gouvernements à élaborer, à mettre en œuvre et à développer des programmes de formation pour les fonctionnaires de police, les agents des services d'immigration et de police des frontières, les agents diplomatiques et consulaires, le personnel judiciaire, les procureurs, le personnel médical du secteur public et d'autres prestataires de services en vue de les sensibiliser à la question de la violence exercée contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et l'attitude qui leur permettront d'intervenir de manière appropriée et professionnelle et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

24. *Engage également* les gouvernements à veiller à la cohérence des politiques et programmes en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite des travailleuses migrantes, compte tenu des considérations relatives aux droits de l'homme, à la problématique hommes-femmes et au développement axé sur l'être humain, à faire en sorte que les droits fondamentaux des travailleuses migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et à redoubler d'efforts pour prévenir les actes de violence à leur égard, en poursuivre les auteurs et protéger et soutenir les victimes et leur famille;

25. *Prie instamment* les États, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³³, de veiller à ce que, lorsqu'une travailleuse migrante est arrêtée, incarcérée, mise en détention préventive ou soumise à toute autre forme de détention, leurs autorités compétentes respectent son droit de se mettre en rapport avec les agents consulaires de son pays de nationalité et de communiquer avec eux et avertissent sans retard le poste consulaire de l'État de nationalité si l'intéressée en fait la demande;

26. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à coopérer avec les gouvernements, dans la limite des ressources disponibles, afin de parvenir à mieux comprendre la situation des femmes dans les migrations internationales, à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et d'informations ventilées par sexe et par âge en vue de faciliter l'élaboration et l'évaluation de politiques des migrations et de la main-d'œuvre qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et protègent les droits de l'homme, et à continuer d'aider les pays à lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes d'une manière coordonnée, qui assure leur application effective, en renforce l'impact et en multiplie les effets bénéfiques pour les travailleuses migrantes;

27. *Engage* les gouvernements, agissant conformément à leurs obligations, à définir des politiques concernant les travailleuses migrantes qui reposent sur des données ventilées par sexe et des analyses distinctes pour les hommes et les

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

femmes, actualisées et pertinentes, en étroite consultation avec les travailleuses migrantes et les parties prenantes compétentes à tous les stades de l'élaboration des politiques, et engage également les gouvernements à s'assurer que ce processus bénéficie d'un financement adéquat et que les politiques qui en résultent sont assorties d'objectifs et d'indicateurs mesurables, d'échéances, de mesures de contrôle et de responsabilisation, en particulier pour les agences de placement, les employeurs et les fonctionnaires, et qu'il prévoit des évaluations d'impact et assure, au moyen de mécanismes appropriés, une coordination multisectorielle au sein des pays d'origine, de transit et de destination et entre eux;

28. *Engage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), pour élaborer et développer à l'échelle nationale des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de données ventilées par sexe qui leur permettront d'obtenir des données comparables et mettre en place des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et, autant que faire se peut, sur les violations de leurs droits à tous les stades du processus de migration, et à :

- a) Étudier plus avant le coût de la violence à l'égard des femmes, y compris les travailleuses migrantes, pour les femmes elles-mêmes, leur famille et leur communauté;
- b) Analyser les choix qui s'offrent aux travailleuses migrantes et leur contribution au développement;
- c) Concourir à l'amélioration des données macroéconomiques sur les transferts de fonds, qui permettent de définir et d'appliquer les politiques voulues;

29. *Prie* les gouvernements et les organisations internationales de prendre les mesures voulues pour qu'il soit dûment tenu compte de la déclaration adoptée à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations et le développement¹⁶ tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, afin de s'assurer que les volets droits de l'homme et développement humain de la question relative à la migration des femmes sont suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement nationales, régionales et internationales, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies visant à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

30. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées à poursuivre et intensifier leurs efforts, à promouvoir les partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, ainsi qu'à coordonner comme il convient leur action à l'appui d'une réelle mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux, de façon à en renforcer l'impact par le biais de mesures concrètes permettant d'améliorer les droits des travailleuses migrantes;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport complet, analytique et thématique sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données les plus récentes compilées par les organismes des

Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux qui traitent de la situation des travailleuses migrantes et des informations provenant d'autres sources pertinentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations, y compris des organisations non gouvernementales.
